

Assurance prêt aux entreprises – marge de crédit commerciale et billet à demande commercial

10 points importants à connaître sur l'assurance prêt

Vous détenez une marge de crédit commerciale ou un billet à demande commercial de la Banque Nationale du Canada? Avez-vous pensé à ce que vous feriez si vous étiez incapable de faire vos paiements à cause d'un événement malheureux?

Vous devez lire ce sommaire!

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est un document explicatif: il ne fait pas partie du contrat d'assurance. Seuls la proposition complétée et le certificat d'assurance qui y sera joint constitueront le contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails des protections, veuillez consulter le certificat d'assurance, aussi disponible à assurances-bnc.ca → documentation.

Lorsque vous adhérez, vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous rembourserons les primes payées, s'il y a lieu.

Informations sur le produit

Assurance prêt aux entreprises – Marge de crédit commerciale et billet à demande commercial Police d'assurance collective n° 70009-17

Coordonnées de l'assureur

→ Assurance-vie Banque Nationale,
Compagnie d'assurance-vie
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 871-7500
Ailleurs: 1 877 871-7500
assurances@bnc.ca
assurances-bnc.ca

Coordonnées du distributeur

→ Banque Nationale du Canada
800, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H3C 1A3
Téléphone Montréal: 514 394-5555
Ailleurs: 1 888 835-6281
bnc.ca



Voici maintenant 10 points importants à connaître sur l'assurance prêt aux entreprises

1. L'assurance prêt vous offre 3 protections

- 1 En cas de décès, l'**assurance vie** contribue au remboursement du solde de votre prêt et libère l'entreprise d'une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d'un ou une actionnaire ou d'une personne-clé.
- 2 L'**assurance maladies graves** aide aussi au remboursement de votre prêt, en tout ou en partie, si vous recevez le diagnostic de l'une des maladies graves suivantes:
 - Cancer
 - Crise cardiaque
 - Accident vasculaire cérébral

De plus, l'**assurance en cas de mutilation accidentelle** prévoit le remboursement, en tout ou en partie, de votre prêt si vous perdez un membre ou l'usage d'un membre de façon permanente et irréversible à la suite d'un accident.

- 3 Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d'une personne de votre âge en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'**assurance invalidité** peut diminuer l'impact d'une perte de revenus en vous aidant à effectuer vos versements mensuels ou une partie de ceux-ci. L'invalidité doit durer au moins 60 jours avant que des prestations ne soient versées.

Vous pouvez adhérer à toutes les protections ou en choisir une ou deux. C'est vous qui décidez.

Toutefois, vous devez adhérer à l'assurance vie pour pouvoir adhérer à l'assurance maladies graves ou à l'assurance invalidité.



Vous trouverez les renseignements spécifiques à chaque protection aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du certificat d'assurance.

2. L'assurance prêt couvre le montant assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Pour l'assurance vie ainsi que pour l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, le montant assuré est le montant choisi, indiqué sur la proposition d'assurance. Ce montant ne peut pas être plus élevé que le montant autorisé du prêt et le montant maximum prévu pour chaque protection (vie 2 000 000 \$, maladies graves et mutilation accidentelle 150 000 \$).

Pour l'assurance invalidité, le versement assuré est le montant du versement choisi, indiqué sur la proposition d'assurance. Il s'agit du montant que vous choisissez de protéger en cas d'invalidité.

Ce montant ne peut pas être plus élevé que 1% du montant assuré de l'assurance vie et le montant maximum prévu pour la protection (5 000 \$ par mois).

Lorsque vous décidez d'assurer votre marge de crédit commerciale ou votre billet à demande commercial, vous pouvez choisir le montant que vous désirez assurer.

En premier lieu, vous choisissez si vous voulez assurer votre prêt pour un montant fixe ou un montant variable.

Ensuite, vous choisissez le montant à assurer pour chacune des protections.

Cela vous permet d'avoir une assurance qui répond vraiment à vos besoins.

Le montant des prestations dépend du montant assuré choisi.

À SAVOIR concernant la prestation en cas de décès

Lorsque le montant assuré choisi est le montant fixe, la différence entre le montant assuré en assurance vie et le montant de la prestation versée à la Banque est remise à l'entreprise.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d'une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

Assurance vie	Assurance maladies graves et mutilation accidentelle	Assurance invalidité
2 000 000 \$	150 000 \$	5 000 \$/mois



S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance d'une assurance antérieure, le montant d'assurance reconnu sera le montant assuré de l'ancien prêt à la date du refinancement.

Pour l'assurance invalidité, le nouveau versement assuré sera déterminé en fonction du ratio entre le montant assuré avant le refinancement et le montant du prêt après le refinancement, sans excéder le montant maximum prévu pour cette protection.

Par exemple:

	Montant/versement assuré au moment du refinancement	À la suite du refinancement
Prêt hypothécaire commercial ou prêt à terme commercial	200 000\$	350 000\$
Montant d'assurance reconnu en assurance vie	s.o.	200 000\$
Montant d'assurance reconnu en assurance maladies graves	s.o.	150 000\$
Versement du prêt	500\$	1 250\$
Ratio d'assurance reconnu	(200 000\$ ÷ 350 000\$) 57%	
Montant d'assurance reconnu en assurance invalidité	s.o.	(1 250\$ × 57%) 712,50\$

 Consultez les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du certificat d'assurance pour plus de détails sur le montant que nous payons pour chaque protection.

3. L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer une réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant. Nous les résumons ici pour vous:

MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent:

→ Concernant l'assurance vie

- Un suicide dans les 2 années qui suivent le début de l'assurance.

→ Concernant l'assurance maladies graves

Cancer

- Certains types de cancer qui ne mettent pas la vie en danger;
- Des signes, des symptômes, des examens qui ont mené à un diagnostic (peu importe la date du diagnostic) ou un diagnostic de cancer reçu dans les 90 jours qui suivent le début de l'assurance, que le cancer soit couvert ou exclu.

Crise cardiaque

- L'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques à la suite d'une intervention cardiaque;
- La découverte d'un infarctus passé.

Accident vasculaire cérébral

- Altération de la fonction cérébrale pendant une courte durée et sans séquelles;
- Accident vasculaire causé par un trauma;
- Infarctus lacunaire qui ne correspond pas à la définition indiquée dans le certificat d'assurance.

→ Concernant l'assurance invalidité

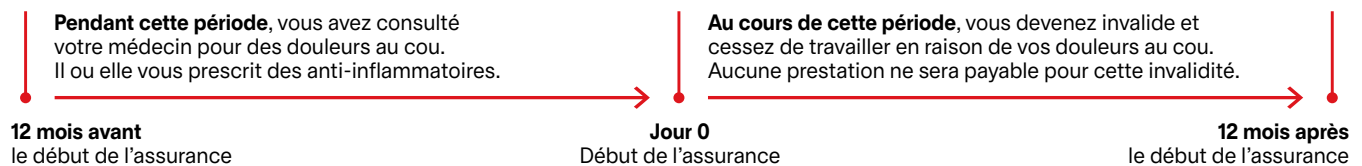
- Soins esthétiques;
- Troubles psychologiques, psychiatriques, fatigue chronique, dépression, anxiété, surmenage ou épuisement professionnel (si vous ne prenez pas part à un processus thérapeutique supervisé);
- Mal de dos (si son existence est fondée uniquement sur une douleur que vous ressentez sans qu'on ne puisse en établir la cause);
- Grossesse;
- Alcoolisme ou toxicomanie.



→ Concernant toutes les protections

- Condition préexistante: vous avez consulté, été traité.e ou hospitalisé.e pour une condition médicale au cours des 12 mois avant le début de votre assurance? Sachez que l'exclusion pour condition préexistante s'appliquera si un décès, une invalidité ou un diagnostic de maladie grave relié à cette condition survient au cours des 12 mois qui suivent le début de votre assurance;
- Exclusion spécifique à la personne assurée: à la suite de l'étude de votre demande d'assurance et en fonction des réponses que vous avez fournies, nous pouvons vous offrir de vous assurer en excluant:
 - certaines conditions médicales,
 - des événements qui pourraient survenir lors de vos voyages à l'étranger, ou
 - toute autre condition jugée trop risquée;
- Une guerre;
- Participation active à une émeute;
- Usage de stupéfiants sans ordonnance ou de médicaments en dépassant l'ordonnance;
- Participation active à un vol dans tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs tel que, mais ne se limitant pas à: un avion, un hélicoptère, un deltaplane ou une montgolfière, que ce soit à titre de pilote, membre d'équipage, instructeur.trice ou étudiant.e;
- Tentative de suicide ou d'automutilation volontaire.

Exemple graphique de la clause des conditions préexistantes



Les exclusions spécifiques et plus détaillées concernant chacune des protections ainsi que les exclusions générales sont décrites dans le certificat d'assurance aux articles 1, 6 et 17.

4. Vous devez remplir certains critères pour bénéficier de cette assurance

Pour être admissible, vous devez, au moment de l'adhésion:

Pour l'assurance vie

- Avoir entre 18 et 64 ans inclusivement;
- Être domicilié.e au Canada ou aux États-Unis; et
- Être emprunteur.euse, co-emprunteur.euse, caution, endosseur.euse, actionnaire, dirigeant.e ou personne-clé de l'entreprise emprunteuse du prêt visé par la demande d'assurance.

Pour l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle

- Avoir adhéré à l'assurance vie.

Pour l'assurance invalidité

- Avoir adhéré à l'assurance vie; et
- Être salarié.e et avoir travaillé 60 heures ou plus au cours des 4 dernières semaines, contre rémunération; ou

- Si vous êtes travailleur.euse autonome, avoir reçu des revenus bruts de 10 000\$ ou plus au cours de la dernière année financière.

Vous ne pouvez PAS demander l'assurance invalidité si vous:

- êtes au chômage;
- êtes en arrêt de travail;
- êtes sans emploi; ou
- recevez des prestations en remplacement de votre revenu (en raison d'une invalidité, d'un congé parental, d'un accident de travail, etc.).

Vous pourrez cependant faire une demande pour ajouter cette protection lorsque vous répondrez aux critères d'admissibilité indiqués plus haut.

Selon votre âge et le montant d'assurance demandé, nous vous questionnerons aussi sur votre état de santé et vos habitudes de vie.



Consultez l'article 2 du certificat d'assurance pour avoir tous les détails.



5. La prime d'assurance que vous payez tient compte de plusieurs facteurs

La prime est le montant que vous payez pour être assuré.e.

Nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps. Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

Le taux de prime peut être déterminé selon:

- le montant assuré ou le solde utilisé du prêt;
- votre âge lors de la signature de la proposition d'assurance et ensuite votre âge atteint chaque année;
- votre sexe;
- votre usage ou non des produits du tabac.

Pour l'assurance vie et l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, vous avez droit à un rabais de 5% sur la prime d'assurance lorsqu'il y a plus d'une personne assurée.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.e.

Exemple de calcul de prime

ATTENTION: La prime d'assurance de la marge de crédit commerciale et du billet à demande est calculée différemment selon le montant que vous avez choisi d'assurer.

- Lorsque le montant assuré choisi et indiqué sur la proposition d'assurance est le **montant fixe**, la prime est calculée en fonction du **montant assuré du prêt**.
- Lorsque le montant assuré choisi et indiqué sur la proposition d'assurance est le **montant variable**, la prime est calculée chaque jour en fonction du **solde utilisé quotidien du prêt**. À la fin de la période de facturation, la prime mensuelle que nous vous facturons représente la moyenne de ces montants quotidiens.

La prime mensuelle peut varier d'un mois à l'autre selon le nombre de jours de la période de facturation, les fluctuations du montant utilisé et le taux de prime applicable.

L'exemple de calcul qui suit est à titre indicatif seulement.

John, 38 ans, non-fumeur

Prêt de **350 000\$**

Versement mensuel assuré de **1 250\$**

Assuré vie et invalidité

Âges		Vie				Invalidité
		(Taux par 1000 \$ du montant assuré)				(Taux par 10 \$ de versement assuré)
		250 000 \$ à 499 999 \$				
		Homme		Femme		Marge de crédit Billet à demande
		Non fumeur	Fumeur	Non fumeuse	Fumeuse	
18-30	0,12	0,06	0,08	0,04	0,05	0,19
31-35	0,12	0,07	0,09	0,05	0,06	0,27
36-40	0,14	0,09	0,15	0,07	0,10	0,32
41-45	0,21	0,12	0,20	0,09	0,17	0,40
46-50	0,30	0,20	0,39	0,15	0,31	0,48
51-55	0,44	0,29	0,59	0,19	0,40	0,58
56-60	0,59	0,45	0,98	0,31	0,64	0,74
61-64	0,79	0,70	1,43	0,49	0,92	0,93

Calcul de la prime d'assurance vie

(Montant assuré ÷ 1000 \$) × Taux de prime + Taxes sur les assurances selon la province (Québec 9%)

$$(350\,000\$ \div 1000\$) \times 0,09\$ + 9\% = 34,33\$$$

Calcul de la prime d'assurance invalidité

(Versement assuré ÷ 10 \$) × Taux de prime + Taxes sur les assurances selon la province (Québec 9%)

$$(1\,250\$ \div 10\$) \times 0,32\$ + 9\% = 43,60\$$$

Prime totale mensuelle approximative:

$$34,33\$ + 43,60\$ = 77,93\$$$



Consultez le certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.



6. Durée de l'assurance

Début

L'assurance débute à la plus tardive des dates suivantes :

- a. La signature de la proposition d'assurance; ou
- b. La date d'ouverture du prêt.

Lorsque vous devez fournir des preuves d'assurabilité, nous vous ferons parvenir notre décision par écrit au plus tard 30 jours après avoir reçu toutes les preuves nécessaires à l'étude de votre demande d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, par exemple, un refinancement, le non-paiement des primes ou lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans.



Consultez les articles 3 et 18 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

7. Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Pendant que nous étudions votre demande d'assurance, vous bénéficiez d'une protection si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies).



Consultez les articles 1 et 3 du certificat pour connaître les détails de la protection temporaire en cas d'accident et la définition d'un accident.

8. Nous pouvons refuser une réclamation et annuler l'assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, votre usage ou non de produits du tabac et toute autre information que nous jugeons nécessaire de vous demander.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, **nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance** rétroactivement à sa date de début.



Consultez les articles 2, 4 et 5 du certificat d'assurance pour plus de détails.

9. Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance prêt vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux surviendrait. Voici ce qu'il faut faire pour présenter une demande de réclamation.

1 Communiquez avec notre équipe dédiée aux réclamations :

Montréal : 514 394-9904
Sans frais : 1 866 817-4844

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou

Imprimez les formulaires nécessaires à partir du site de la Banque Nationale à bnc.ca/assurance-reclamation.

2 Remplissez et signez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux :

Assurance-vie Banque Nationale
800, rue Saint-Jacques, bureau 16701
Montréal (Québec) H3C 1A3
Par courriel : assurances@bnc.ca

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- **Assurance vie** : aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- **Assurance maladies graves, mutilation accidentelle ou invalidité** : au plus tard, un an suivant le diagnostic de maladie grave ou de mutilation accidentelle, ou le début de l'invalidité.

3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Le délai habituel pour traiter une réclamation est d'environ 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.



En désaccord avec une décision prise dans le cadre de votre réclamation?

Vous devez communiquer avec nous.

Par téléphone

Montréal: 514 394-9904

Sans frais: 1 866 817-4844

Par courriel: assurances@bnc.ca

Vous pouvez aussi faire parvenir tout document qui pourrait justifier une révision de notre décision. Si nous n'avons pas répondu à votre plainte, ou si vous n'êtes toujours pas satisfait.e et souhaitez poursuivre votre démarche, vous pouvez à votre choix et de façon concurrente:

- demander une révision de votre dossier; ou
- consulter votre conseiller.ère juridique; ou
- vous adresser à l'organisme suivant:

Ombudsman des assurances de personnes (OAP)

Téléphone, sans frais

Canada: 1 888 295-8112

Toronto: 416 777-9002

Internet: oapcanada.ca

10. L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à l'assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie

800, rue Saint-Jacques, bureau 16701

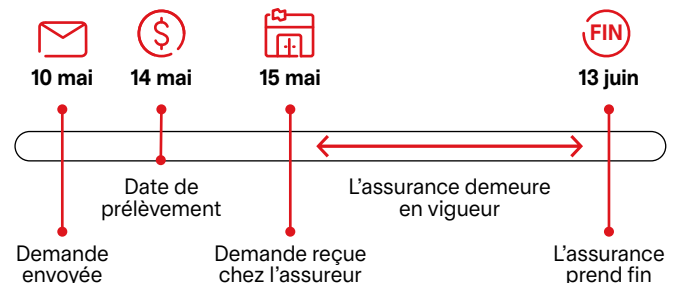
Montréal (Québec) H3C 1A3

Par courriel: assurances@bnc.ca

L'assurance prend fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes:

- La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin, car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance plus de 30 jours suivant l'adhésion, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce n'est accordé.



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, nous sommes prêt.e.s vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500 ou vous pouvez consulter notre site Internet assurances-bnc.ca/votre-opinion pour connaître notre processus de gestion des plaintes, formuler une plainte et obtenir notre Politique de traitement des plaintes.